



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 5 novembre 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 2231 / CAB / BPA portant interdiction d'utiliser une
hélicoptère située sur la commune de La Possession (Dos d'âne)**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, notamment son article D. 132-6 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11 et 18 ;

VU la note n° 21/0620 du 21 septembre 2021 de la DSAC-OI relative aux dangers des sites utilisés par les exploitants d'hélicoptères pour la desserte du cirque de Mafate ;

VU les observations de compagnies d'hélicoptères, émises le 29 juillet 2021 auprès de la DSAC-OI ;

VU les observations formulées par la sous-préfète d'arrondissement et la maire de la Possession le 7 octobre 2021 à l'issue d'un contrôle sur site ;

Considérant que l'hélicoptère située à Dos d'âne est utilisée de manière non compatible avec un usage occasionnel ;

Considérant que le site de cette hélicoptère accueille un grand nombre de personnes, touristes et randonneurs, accru depuis les récents aménagements réalisés par la mairie de La Possession ;

Considérant que la fréquentation de ce site par le public ne permet pas en l'état de garantir la sécurité des personnes et des biens lors des opérations d'hélicoptères ;

Considérant la nécessité de faire cesser sans délai le conflit d'usage relevé sur cette hélicoptère ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de cette date, l'utilisation de l'hélicoptère située à La Possession (Dos d'âne), parcelle cadastrée AY200, est interdite à tous mouvements d'hélicoptères pour le motif suivant :

Dangerosité avérée de l'hélicoptère, située sur un site recevant du public, compte tenu des risques de rapprochement dangereux d'une personne avec un hélicoptère, ses rotors et de dégâts par effets de souffle, notamment la projection d'objets.

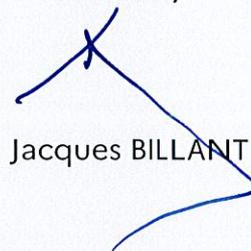
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de La Réunion, la Directrice Départementale de la Police aux frontières, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jacques BILLANT